



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à enregistrement

Exploitant :

BOURGES PLUS

**Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-090
Portant enregistrement des installations de la
Communauté d'Agglomération « BOURGES PLUS »
Situées au lieu-dit « Pont de Brand » à Saint Doulchard**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512 - 46- 30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2710- 1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 août 2010 délivré à la Communauté d'agglomération BOURGES PLUS pour l'exploitation d'une déchetterie relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 30 janvier 2014 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher, accordant à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 2710-1b (5,46 tonnes) et 2710-2c (215 m³) de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 19 décembre 2014 par la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, dont le siège social est situé 23/31 boulevard Foch 18023 BOURGES, pour l'enregistrement de l'augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2710- 2-b de la nomenclature des installations classées, au sein d'une déchetterie implantée sur la commune de Saint-Doulchard ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-002 du 12 janvier 2015 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS relative à l'augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux au sein de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, lieu-dit « Le Pont de Brand » ;

Vu l'absence d'observation du public consulté entre le 9 février et le 7 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Bourges par délibération du 20 février 2015 et l'absence de délibération des communes de Saint-Doulchard et de Berry Bouy sur la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à retrouver son usage initial soit une zone arborée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, représentée par son président, dont le siège social est situé 23/31 boulevard Foch 18023 BOURGES, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, lieu-dit « Le Pont de Brand », sur la parcelle cadastrée section ZD n°31p. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2710	2b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Déchetterie	Capacité de stockage	≥ 300 et < 600	m ³	329	m ³
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 t	Déchetterie	Capacité de stockage	≥ 1 et < 7	t	6,985	t

E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales définies en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Doulchard	section ZD n° 31p	Le Pont de Brand

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un retour à l'usage initial de type zone arborée.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration du 24 août 2010 délivré à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS pour l'exploitation d'une déchetterie relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées,
- lettre du 30 janvier 2014 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher, accordant à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 2710-1b (5,46 tonnes) et 2710-2c (215 m³) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets),
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Doulchard, Bourges et Berry-Bouy où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Communauté d'Agglomération « BOURGES PLUS ».

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes des mairies de Saint-Doulchard, Bourges et Berry-Bouy pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la Communauté d'Agglomération « BOURGES PLUS » dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4. Exécution

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint-Doulchard, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et aux maires de Bourges et de Berry-Bouy. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bourges, le 18 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé .

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

